

**LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

R-026-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-12-19

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS —Modification (2014)**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, enregistré sous le numéro R-017-2010.

1. **Le Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs, enregistré sous le numéro R-017-2010, est modifié par le présent règlement.**
2. **Le paragraphe 4(3) est modifié par suppression de « 0,58 \$ » et par substitution de « 0,585 \$ ».**
3. **(1) Le sous-alinéa 6(1)a(i) est modifié par suppression de « 20,90 \$ » et par substitution de « 21,30 \$ ».**  
**(2) Le sous-alinéa 6(1)a(ii) est modifié par suppression de « 29,55 \$ » et par substitution de « 31,35 \$ ».**  
**(3) Le sous-alinéa 6(1)a(iii) est modifié par suppression de « 69,65 \$ » et par substitution de « 69,80 \$ ».**
4. **L'article 14 est modifié par suppression de « en conformité avec les principes comptables généralement reconnus » et par substitution de « en conformité avec les Normes internationales d'information financière ».**
5. **Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.**

---

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2013 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---

---